

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

S O M M A I R E

	Pages
718 (VIII). Admission de nouveaux Membres (23 octobre 1953) [point 22].....	5
719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (11 novembre 1953) [point 20].....	5
720 (VIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (27 novembre 1953) [point 19].....	6
721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (8 décembre 1953) [point 21].....	7

718 (VIII). Admission de nouveaux Membres

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale de l'admission de nouveaux Membres¹,

Considérant que l'universalité de l'Organisation des Nations Unies n'est soumise à d'autres conditions que celles qui sont inscrites dans les dispositions de la Charte,

Considérant que la collaboration de tous les Etats pacifiques servirait les buts de la Charte des Nations Unies,

Estimant qu'aucun nouvel effort entrepris pour trouver une solution à ce problème ne doit préjuger ni la position juridique adoptée par chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ni tout autre examen de la question auquel procéderait l'Assemblée générale,

1. *Décide* de créer une Commission de bons offices composée des représentants de l'Egypte, des Pays-Bas et du Pérou, habilitée à consulter les membres du Conseil de sécurité en vue de rechercher la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait l'admission de nouveaux Membres conformément à l'Article 4 de la Charte;

2. *Prie* la Commission de bons offices de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa huitième session ou, au plus tard, à sa neuvième session.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale

1. *Rappelle* qu'à ses première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième sessions, elle a examiné

la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

2. *Rappelle en outre:*

a) Que, dans sa résolution 44 (I), du 8 décembre 1946, elle a estimé que le traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine, ainsi que des dispositions de la Charte, et a invité les deux Gouvernements à faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises à cet effet;

b) Que, par sa résolution 265 (III), du 14 mai 1949, elle a invité les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en prenant en considération les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme;

c) Que, dans sa résolution 395 (V), du 2 décembre 1950, elle a considéré que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale; réitéré sa recommandation visant à engager des pourparlers sur un pied d'entière égalité; et recommandé en outre que, si les gouvernements intéressés ne parvenaient pas à engager ces pourparlers ou à réaliser un accord lors de ces pourparlers, il soit institué une commission de trois membres pour aider les parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées;

d) Que, par sa résolution 511 (VI), du 12 janvier 1952, elle a réitéré la recommandation contenue dans sa résolution 395 (V) tendant à instituer une commission de trois membres, et a prié en outre le Secrétaire général, au cas où ladite commission ne pourrait être constituée, de prêter son assistance aux Gouvernements intéressés et, le cas échéant, de désigner une personne qui prêterait toute autre assistance que l'on jugerait utile;

e) Que, par sa résolution 615 (VII), du 5 décembre 1952, elle a créé une Commission de bons offices des Nations Unies composée de trois membres, char-

¹ Voir le document A/2400.

gée d'organiser et de faciliter des négociations entre les Gouvernements intéressés, en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème, conformément aux buts et principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. *Rappelle également* que, par ses résolutions 395 (V), 511 (VI) et 615 (VII) successivement, elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir de mettre en vigueur ou d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*;

4. *Prend acte* du rapport de la Commission de bons offices des Nations Unies² et notamment de la conclusion dans laquelle la Commission déclare "qu'en raison de l'attitude du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine elle n'a pu mener à bien sa tâche, qui était d'organiser et de faciliter des négociations entre les Gouvernements intéressés";

5. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:

a) Ait refusé d'avoir recours à la Commission de bons offices ou d'utiliser aucune des autres procédures de règlement du problème que l'Assemblée générale avait recommandées dans ses quatre résolutions antérieures;

b) Ait continué d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*, en dépit des dispositions de trois résolutions antérieures;

c) Continue d'édicter des mesures législatives contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'*Immigrants Regulation Amendment Bill*, qui vise à interdire l'accès de l'Union Sud-Africaine aux épouses et aux enfants des nationaux sud-africains d'origine indienne;

6. *Estime* que ces actes du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ne sont pas compatibles avec les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

7. *Décide* de maintenir en fonctions la Commission de bons offices des Nations Unies et prie instamment le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine d'apporter sa coopération à cette commission;

8. *Invite* la Commission à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, des progrès réalisés, à faire connaître à l'Assemblée ses vues sur le problème et à lui soumettre toutes propositions qui, à son avis, permettraient d'aboutir à un règlement pacifique;

9. *Invite une fois de plus* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à s'abstenir d'appliquer les dispositions du *Group Areas Act*;

10. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de l'Assemblée générale.

457^{ème} séance plénière,
le 11 novembre 1953.

720 (VIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III), du 11 décembre 1948, 302 (IV), du 8 décembre 1949, 393 (V), du

² Voir le document A/2473.

2 décembre 1950, 513 (VI), du 26 janvier 1952, et 614 (VII), du 6 novembre 1952,

Ayant examiné le rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³ et le rapport spécial présenté par le Directeur et la Commission consultative de cet office⁴,

Constatant qu'en application du plan approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 513 (VI), l'Office a signé avec les gouvernements de plusieurs pays du Proche-Orient des accords relatifs au programme, comportant l'affectation de crédits pour un montant d'environ 120 millions de dollars, mais que les prévisions concernant l'exécution de travaux dans le cadre du programme ne se sont pas réalisées,

Constatant en outre que la situation des réfugiés ne cesse de causer de graves inquiétudes,

1. *Décide*, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et du paragraphe 4 de la résolution 393 (V), de prolonger jusqu'au 30 juin 1955 le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et d'examiner à nouveau son programme à la neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Autorise* l'Office à adopter un budget pour les secours de 24.800.000 dollars pour l'exercice financier qui sera clos le 30 juin 1954, sous réserve des ajustements qu'entraînera l'emploi de réfugiés dans le cadre du programme ou de ceux qu'il jugera nécessaires pour maintenir des normes satisfaisantes, et à adopter, pour l'exercice financier qui sera clos le 30 juin 1955, un budget provisoire pour les secours de 18 millions de dollars;

3. *Estime* qu'il conviendrait de maintenir à 200 millions de dollars, jusqu'au 30 juin 1955, le fonds pour les travaux dont l'Assemblée générale a autorisé la création au paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et prie instamment l'Office et les gouvernements des pays intéressés du Proche-Orient de poursuivre leurs recherches en vue de découvrir des projets acceptables qui permettraient d'utiliser ce fonds aux fins pour lesquelles il a été créé;

4. *Invite* le Comité de négociation des fonds extra-budgétaires à demander les contributions nécessaires pour répondre aux besoins actuels du programme de secours, et à prier les gouvernements de tenir compte du fait que des promesses de contributions supplémentaires seront nécessaires, maintenant que le budget total du programme a été porté à 292.800.000 dollars.

458^{ème} séance plénière,
le 27 novembre 1953.

B

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créée en vertu des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1949, se compose actuellement de représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, du Royaume-Uni de

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 12*.

⁴ Voir le document A/2470/Add.1.